

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LIQUIDATION D'ASTREINTE ET OBLIGATION D'INFORMATION EN CAS DE REFUS
D'OFFRE DE LOGEMENT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 04 novembre 2015, A. \(req. 374241\)](#) : « [Liquidation d'astreinte & obligation d'information en cas de refus d'offre de logement](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LIQUIDATION D'ASTREINTE ET OBLIGATION D'INFORMATION EN CAS DE REFUS D'OFFRE DE LOGEMENT

CE, 4 nov. 2015, n° 374241 : JurisData n° 2015-024582

Le présent arrêt vient éclairer les obligations de l'administration (en matière d'information) et le contrôle conséquent du juge dans le cadre du droit au logement opposable alors qu'un administré a refusé une offre qui lui été faite. En l'espèce, le requérant a été reconnu comme prioritaire et devant bénéficier en urgence d'un logement (au titre de l'article L. 441-2-3-1 du Code de la construction et de l'habitation – CCH) par la commission de médiation des Alpes-Maritimes (le 8 février 2011). Devant l'inaction administrative, il a obtenu par un jugement du TA de Nice du 26 septembre suivant, qu'il soit enjoint à la préfecture d'exécuter sous astreinte la décision du 8 février. Le 14 mai 2012, une offre lui a bien été matérialisée mais il l'a rejetée le 23 juin suivant raison pour laquelle le 8 février 2013 il a demandé au TA non seulement la liquidation de l'astreinte mais encore que soit à nouveau enjoint à la préfecture de le loger en urgence. Le 25 octobre 2013, une ordonnance du tribunal administratif niçois a rejeté la demande du requérant *« aux motifs que le logement proposé répondait aux besoins de M. A et que le refus qu'il avait opposé, ne reposant pas sur des motifs impérieux, lui faisait perdre le bénéfice de la reconnaissance du caractère prioritaire de sa demande, en sorte que l'administration devait être regardée comme déliée de l'obligation de résultat qui pesait sur elle »* ce contre quoi le requérant s'est pourvu en cassation. Le Conseil d'État, prenant acte du refus du requérant qualifié par le juge du fond de refus *« sans motif impérieux »*, va cependant considérer que lorsque la première proposition de logement a été réalisée, l'administration aurait dû attirer l'attention du requérant *« sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités »* il risquait de perdre, selon l'article R. 441-16-3 du CCH, *« le bénéfice de la décision de la commission de médiation »*. Subséquemment, le Conseil d'État insiste sur l'obligation d'information qu'avait l'administration (obligation en l'occurrence non respectée) et en tire la conséquence que l'ordonnance du TA pouvait certes déclarer qu'il n'y avait pas lieu à liquidation de l'astreinte mais que pour autant l'administration n'était pas déliée,

faute du respect de son obligation d'information, « *d'exécuter l'injonction prononcée en proposant à l'intéressé un logement tenant compte de ses besoins et capacités* ».